



## GARANTIE ASSURANCE INTERNET

### NOTICE D'INFORMATION

#### Sommaire

CHAPITRE 1 - OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE	P 2	CHAPITRE 7 - EXCLUSIONS	P 3
CHAPITRE 2 - DEFINITIONS	P 2	CHAPITRE 8 - PLAFONDS DE GARANTIE	P 3
2.1. ASSURÉ	P 2	CHAPITRE 9 - DECLARATION DES SINISTRES - PIÈCES JUSTIFICATIVES- EXPERTISE - REGLEMENT	P 3
2.2. ASSUREUR	P 2	9.1 DECLARATION	P 3
2.3. BIENS GARANTIS	P 2	9.2 GARANTIE ATTAQUE VIRALE (ARTICLE 4)	P 3
2.4. CARTE DE PAIEMENT BNP PARIBAS	P 2	9.3 GARANTIES LIVRAISON NON CONFORME ET DÉFAUT DE LIVRAISON (ARTICLE 5 ET 6)	P 4
2.5. COMMERCANT	P 2	9.4 REGLEMENT	P 3
2.6. FRAIS DE RÉEXPÉDITION	P 2	CHAPITRE 10 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES - DURÉE	P 4
2.7. ECHÉANCE ANNUELLE	P 2	CHAPITRE 11 - FIN DES GARANTIES	P 4
2.8. LIVRAISON NON CONFORME	P 2	11.1 REGLEMENT	P 4
2.9. DÉFAUT DE LIVRAISON	P 2	11.2 L'ADHÉSION EST RÉSILIABLE	P 4
2.10. TERRITORIALITÉ	P 2	CHAPITRE 12 - CONVENTION DIVERSES	P 5
2.11. VIRUS	P 2	12.1 EXPERTISE - ENQUÊTE	P 5
CHAPITRE 3 - INSTALLATION DU LOGICIEL ANTIVIRUS	P 2	12.2 SUBROGATION LÉGALE	P 5
3.1. MODE D'INSTALLATION	P 2	12.3 FAUSSE DÉCLARATION	P 5
3.2. MODE DE TÉLÉCHARGEMENT ANNUEL DU LOGICIEL ANTIVIRUS	P 2	12.4 PLURALITÉ D'ASSURANCES	P 5
CHAPITRE 4 - GARANTIE ATTAQUE VIRALE	P 2	12.5 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	P 5
4.1. LES CONDITIONS DE GARANTIE	P 3	12.6 PRESCRIPTION	P 5
4.2. LA TERRITORIALITE	P 3	12.7 RECLAMATION - MÉDIATION	P 5
CHAPITRE 5 - GARANTIE LIVRAISON NON CONFORME	P 3	12.8 LITIGES	P 5
CHAPITRE 6 - GARANTIE DÉFAUT DE LIVRAISON	P 3	12.9 PREUVE	P 6

#### Notice d'Information du contrat d'assurance collective de dommages n° ICICDBP17

- **par BNP Paribas**, société anonyme au capital de €2.497.718.772 divisé en 1.248.859.386 actions de € 2 nominal -, Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735 (ci-après dénommée «BNP Paribas »),
- **auprès de LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances, Siège social: 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris- France, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »), représentée par IN CONFIDENCE INSURANCE SAS au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D – 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières Sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orias.fr), (ci-après dénommée «IN CONFIDENCE INSURANCE ») agissant au nom et pour le compte de la Parisienne en sa qualité de mandataire d'assurance.
- **par l'intermédiaire de SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 RCS Le Havre, ayant son siège social au 71 Quai Colbert 76600 Le Havre et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07002642 (www.orias.fr), (ci-après dénommée «SPB » ou « Courtier Gestionnaire »).

**Le Contrat est géré par SPB, au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES**  
**LA PARISIENNE ASSURANCES, In Confidence et et SPB sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.**

# CHAPITRE 1

## OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat Assurance Internet a pour objet de sécuriser les opérations de commerce électronique réalisées par l'Assuré au moyen de sa Carte de Paiement BNP Paribas dans les Conditions de Garanties ci-après définies.

## CHAPITRE 2

### DEFINITIONS

Pour la compréhension du présent contrat, il est entendu entre les parties que les termes suivants signifient :

#### 2.1. ASSURÉ

Toute personne physique porteur d'une Carte de Paiement BNP Paribas pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.

#### 2.2. ASSUREUR

LA PARISIENNE ASSURANCES.

#### 2.3. BIENS GARANTIS

Pour la Garantie Attaque Virale : l'ordinateur personnel sur lequel l'Assuré a installé la version à jour de l'antivirus exclusivement disponible sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com>.

Pour la Garantie Défaut de Livraison ou Livraison non Conforme : les biens mobiliers neufs ou d'occasion (à l'exception de ceux énumérés à l'article 7) achetés auprès d'un Commerçant par l'Assuré au moyen de sa Carte de Paiement BNP Paribas sur Internet et dont le prix d'achat (frais de port inclus) excède 15 euros TTC.

#### 2.4. CARTE DE PAIEMENT BNP PARIBAS

On entend par Carte de Paiement BNP Paribas :

- la Carte de paiement bénéficiant de la Formule BNP Net,
- la Carte BNP Net.

#### 2.5. COMMERÇANT

OTout Commerçant proposant la vente de biens mobiliers neufs ou d'occasion sur Internet.

#### 2.6. FRAIS DE RÉEXPÉDITION

Frais engagés par l'Assuré pour réexpédier les biens livrés suivant des modalités d'acheminement identiques à celles utilisées par le Commerçant.

#### 2.7. ECHÉANCE ANNUELLE

Date anniversaire de la date d'effet des garanties (voir article 10 de la présente Notice d'Information).

#### 2.8. LIVRAISON NON CONFORME

Les biens réceptionnés ne correspondent pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le site du Commerçant ou sur le bon de commande ; ou les biens sont livrés défectueux ou cassés ou incomplets

#### 2.9. DÉFAUT DE LIVRAISON

Au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré, au plus tard 90 jours après ledit débit.

#### 2.10. TERRITORIALITÉ

La garantie est acquise dans le monde entier.

#### 2.11. VIRUS

Tout Virus informatique contracté suite à une connexion réseau ou via un support externe.

## CHAPITRE 3

### INSTALLATION DU LOGICIEL ANTIVIRUS

#### 3.1. MODE D'INSTALLATION

Au plus tôt 48 heures après l'adhésion, l'Assuré doit obtenir la licence du logiciel antivirus en se connectant via Internet et exclusivement sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com> ou en téléphonant à SPB au 0 970 808 267<sup>1</sup>.

L'Assuré devra ensuite télécharger et installer, grâce à sa licence, le fichier d'installation sur son ordinateur personnel, puis poursuivre l'installation en local. En vue de bénéficier des mises à jour du logiciel antivirus, l'Assuré devra communiquer son adresse e-mail lors de son inscription initiale exclusivement sur le site <http://www.carte-formule-bnpnet.com>.

#### 3.2. MODE DE TÉLÉCHARGEMENT ANNUEL DU LOGICIEL ANTIVIRUS

A chaque téléchargement annuel du logiciel antivirus, l'Assuré recevra l'information automatiquement sur son e-mail. Ceci lui permettra, via Internet et exclusivement sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com>, de mettre à jour son logiciel antivirus.

SPB informera l'Assuré par e-mail de chaque mise à jour. Cependant, si l'Assuré ne peut recevoir l'information de la dernière mise à jour pour des raisons le concernant (ex : changement d'adresse e-mail, changement de PC...), il devra, pour continuer à bénéficier des garanties, se connecter au site (<http://www.carte-formule-bnpnet.com>).

En cas de problème d'installation ou de mise à jour de l'antivirus, un support technique est disponible par e-mail : [carte-formule-bnpnet@SPB.eu](mailto:carte-formule-bnpnet@SPB.eu).

## CHAPITRE 4

### GARANTIE ATTAQUE VIRALE

La Garantie Attaque Virale prévoit le remboursement des frais d'intervention d'un professionnel en cas de Virus non reconnu par l'antivirus, sous réserve que l'Assuré ait installé le logiciel antivirus et sa dernière mise à jour (suite à sa notification par l'antivirus ou par e-mail dans le cadre de la mise à jour annuelle du produit).

Si aucune solution ne peut être apportée par l'antivirus dans les 72 heures :

- l'Assuré devra avant toute intervention contacter l'assistance téléphonique SPB au 0 970 808 267<sup>1</sup> qui l'aidera dans le diagnostic et le conseilera sur la démarche à suivre.

- l'Assuré a besoin de faire intervenir un professionnel spécialiste pour désinfecter son PC (liste non exhaustive communiquée par SPB). La garantie couvre les frais d'intervention (formatage du disque dur, réinstallation des logiciels...) du professionnel dans la limite de 150 euros TTC par sinistre et par an. Le remboursement de la prestation, dans les limites prévues, se fera sur justificatif (facture).

(1) Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique. Horaires d'ouverture : du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

## CHAPITRE 5 GARANTIE LIVRAISON NON CONFORME

La garantie s'applique à toute Livraison non Conforme, au sens de l'article 2, constatée dans les 30 jours à compter de la réception du bien acheté au moyen de la Carte de Paiement BNP Paribas de l'Assuré ; elle intervient dans les trois cas de figure suivants :

- si le Commerçant accepte le retour du bien pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition du bien au Commerçant,
- si le Commerçant accepte le retour du bien mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition et le remboursement du bien,
- si le Commerçant n'accepte pas le retour du bien, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition des biens à

SPB - CS 90000 - 76095 LE HAVRE CEDEX et le remboursement du bien.

## CHAPITRE 6 GARANTIE DEFAUT DE LIVRAISON

La garantie s'applique à tout Défaut de Livraison constaté (après relance du Commerçant par courrier papier ou électronique), au plus tôt, 30 jours après le débit constaté de la transaction d'achat dudit bien sur le relevé bancaire de l'Assuré (ou avis de débit de l'Assuré de la commande en ligne) et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement :

- L'Assureur prend en charge un montant correspondant à la valeur d'achat du bien dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au Commerçant,
- ou, l'Assuré (après accord express de SPB) pourra effectuer l'achat d'un bien identique chez un autre Commerçant de son choix (physique ou électronique).

Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande originale, la somme remboursée par l'Assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial.

## CHAPITRE 7 EXCLUSIONS

**Sont exclus de toutes les garanties décrites ci-dessus les dommages causés par :**

- la **faute intentionnelle de l'Assuré,**
- un **vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),**
- les **conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'insurrections ou de confiscation par les autorités,**
- les **conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.**

**Sont exclus des garanties décrites à l'article 4, les dommages causés par :**

- toute **autre cause qu'une attaque virale logicielle,**
- les **attaques virales sur un PC non équipé d'une version de l'antivirus à jour,**
- une **panne matérielle.**

**Sont exclus des garanties décrites à l'article 5 :**

- la **Livraison non Conforme de titres de transports, fleurs et plantes.**
- la **non-conformité liée au reconditionnement du produit**

**Sont exclus des garanties décrites aux articles 5 et 6, les types de biens suivants :**

- les **biens, denrées périssables, boissons,**
- les **biens, armes, médicaments interdits en France, les biens qui font l'objet d'une confiscation en douane ainsi que tout bien contrefait,**
- les **animaux vivants,**
- les **véhicules à moteur,**
- les **espèces, actions, obligations, coupons, titres (y compris titres de transports) et papiers, valeurs de toute espèce,**
- les **données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, photos, logiciels...),**
- les **achats sur des sites permettant des transactions entre consommateurs, sauf si le vendeur est un Commerçant.**

## CHAPITRE 8 PLAFONDS DE GARANTIE

- La garantie Attaque Virale (article 4) est accordée **à concurrence de 150 euros TTC par sinistre et par an.**
- La garantie Achats sur Internet (articles 5 et 6) **est accordée à concurrence de 1 250 euros TTC par sinistre et 2 500 euros TTC par an.**

## CHAPITRE 9 DECLARATIONS DES SINISTRES PIECES JUSTIFICATIVES - EXPERTISE - REGLEMENT

### 9.1. DÉCLARATION

Tout sinistre devra être déclaré directement par l'Assuré à SPB - CS 90000 - 76095 LE HAVRE CEDEX dans les TRENTE JOURS OUVRES qui suivent la date de survenance du dommage ou à la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance.

Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L. 113-2 du Code des assurances).

### 9.2. GARANTIE ATTAQUE VIRALE (ARTICLE 4)

- La déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax ou Mail) ou par téléphone au 0 970 808 267<sup>1</sup>.
- Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi du formulaire.
- Les pièces justificatives réclamées seront notamment :
  - le numéro de licence antivirus que SPB lui aura communiqué,
  - le rapport de contrôle d'activité de l'antivirus dans le cas d'une infection autre que système,
  - la facture d'achat du PC concerné,
  - la facture d'intervention logicielle du spécialiste professionnel,
  - un relevé d'identité bancaire,
  - et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estimera nécessaire pour évaluer la matérialité du sinistre.

(1) Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique. Horaires d'ouverture : du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

### 9.3. GARANTIES LIVRAISON NON CONFORME ET DÉFAUT DE LIVRAISON (ARTICLES 5 ET 6)

- Cette déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax : 02 32 74 22 87, ou par mail «carte formule bnpnet@SPB.eu»), ou par téléphone au 0 970 808 267<sup>1</sup>.
- Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi du formulaire.
- Les pièces justificatives réclamées seront notamment :
  - le relevé de compte sur lequel figure l'opération de débit réalisée avec la Carte de Paiement BNP Paribas,
  - l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du Commerçant,
  - en cas de non réception au plus tôt dans les 30 jours suivant la date de commande du bien, une déclaration sur l'honneur de non livraison du bien commandé et payé,
  - en cas de renvoi du bien chez le Commerçant ou à SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition,
  - dans le cas d'un achat effectué chez un autre Commerçant, sous réserve d'acceptation par l'Assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'article,
  - un relevé d'identité bancaire (RIB),
  - et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estimera nécessaire pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le Commerçant, témoignages...

### 9.4. RÈGLEMENT

Le règlement de l'indemnité due se fera dans les HUIT jours qui suivent la réception des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. L'indemnité est versée en euro et toutes taxes comprises.

## CHAPITRE 10 PRISE D'EFFET DES GARANTIES - DUREE

- Les garanties Assurance Internet prennent effet pour l'Assuré :
  - dès la signature manuscrite/signature électronique des Conditions Particulières d'adhésion à la Carte BNP Net,
  - dès la signature manuscrite/signature électronique de la Formule BNP Net associée à la Carte de paiement bénéficiant de la Formule BNP Net.
- Les garanties sont accordées pendant 12 mois, sous réserve d'être porteur d'une carte BNP Net ou d'une Formule BNP Net associée à votre carte bancaire.
- Les garanties se renouvellent ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation prévue dans les conditions détaillées à l'article suivant.
- Droit de renonciation à la Carte de Paiement BNP Paribas ou à la Formule BNP Net.

Vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre adhésion sans frais ni pénalité dans un délai de quatorze (14) jours à compter du jour de la conclusion de votre contrat.

En cas de démarchage (article L. 112-9 du Code des assurances) :

«Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités».

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation, selon les moda-

lités ci-dessus en cas de vente à distance ou en agence.

Modèle de lettre à adresser à votre conseiller BNP Paribas :

«Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°

Le (date) Signature».

Il vous sera remboursé l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A partir de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

Dans le cas de la Formule BNP Net, renonciation en cas de garantie antérieure similaire : Si l'Assuré justifie d'une garantie antérieure similaire pour l'un des risques couverts par le contrat, il peut renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) selon les modalités indiquées dans la fiche qui vous a été remise préalablement à votre adhésion.

## CHAPITRE 11 FIN DES GARANTIES

### 11.1. RÈGLEMENT

Les garanties prennent fin :

- à la date de clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte de Paiement BNP Paribas, ou à la date de clôture de la Carte de Paiement BNP Paribas,
  - à la date de résiliation du contrat ASSURANCE INTERNET n° ICICDBP17, par l'Assureur ou BNP Paribas, à l'échéance principale dudit contrat et moyennant un préavis de 2 mois.
- Dans ce cas, une information par courrier (postal ou électronique) sera réalisée auprès de chaque Assuré. Chaque adhésion continuera de produire ses effets jusqu'à son Echéance annuelle,
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L. 326-12, alinéa 1 du Code des assurances.

### 11.2. L'ADHÉSION EST RÉSILIALE

- Par l'Assuré

L'Assuré peut résilier son contrat d'adhésion à la Carte de Paiement BNP Paribas ou à la Formule BNP Net à chaque Echéance annuelle, moyennant un préavis de 1 mois. Cette résiliation devra être notifiée à BNP Paribas, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ; la garantie prendra fin à l'Echéance annuelle de son adhésion.

Dans le cas de la Formule BNP Net, l'Assuré peut également résilier son adhésion à la Formule BNP Net à tout moment à compter du 1er renouvellement de l'adhésion en envoyant une lettre recommandée à BNP Paribas. La résiliation prendra effet un mois après que BNP Paribas en aura reçu notification.

- Par l'Assureur

L'Assureur peut résilier l'adhésion de l'Assuré :

- en cas de non reversement de la prime due (conformément à l'article L. 113-3 du Code des assurances),
- de plein droit (conformément à l'article L. 113-12 du Code des assurances). La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par courrier 2 mois avant l'Echéance annuelle,
- en cas de sinistre (selon les dispositions de l'article R. 113-10 du Code des assurances).

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après la notification.

(1) Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique. Horaires d'ouverture : du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

# CHAPITRE 12

## CONVENTIONS DIVERSES

### 12.1. EXPERTISE/ENQUÊTE

L'Assureur se réserve la possibilité de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à une évaluation du préjudice.

### 12.2. SUBROGATION LÉGALE

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

### 12.3. FAUSSE DÉCLARATION

L'Assureur se réserve le droit d'annuler l'adhésion au contrat sans préavis, en cas de fausse déclaration ou d'utilisation frauduleuse du service par l'Assuré, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels, conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances.

### 12.4. PLURALITÉ D'ASSURANCES

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

### 12.5. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par SPB (et leurs mandataires) dans le cadre du contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément à la réglementation en vigueur, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention des garanties ainsi qu'à la gestion du contrat. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression, et de portabilité des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion du contrat et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

### 12.6. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ou par l'envoi par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception (les

articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances, relatifs à la prescription sont reproduits ci-après).

· Article L. 114-1 du Code des assurances : «Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier».

· Article L. 114-2 du Code des assurances : «La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

· Article L. 114-3 du Code des assurances : «Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci».

### 12.7. RÉCLAMATION/MÉDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
- adresse mail : [reclamations@spb.eu](mailto:reclamations@spb.eu)
- adresse postale :

SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 LE HAVRE CEDEX  
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES  
Service «Relations Clients»  
120 - 122 rue Réaumur  
TSA 60235  
75083 PARIS CEDEX 02

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales

### 12.8. LITIGES

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice d'Information sera de la compétence des juridictions françaises.

## 12.9. PREUVE

En cas de souscription dématérialisée en agence, l'Assuré est responsable de l'utilisation du code non rejouable envoyé par SMS sur son numéro de téléphone portable et valant authentification.

L'Assuré convient que la signature électronique effectuée en ligne pourra être admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.